



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg

18052954

Tribunal de Commerce de Liège

14 MARS 2018

Division Greffe

N° d'entreprise : 0862478072

Dénomination

(en entier) : **VBF SOCIAL INVEST**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chaussée de Louvain, 739, à 5020 Namur (Champion)

Objet de l'acte : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SPRL - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant, le 21 décembre 2017, portant à la suite la mention "enregistré à Dinant-AA, le 5 janvier 2018, référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 200, Reçu: cinquante euros (50 EUR) euros. Le receveur, il a été extrait ce qui suit :

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT

Le vingt et un décembre

Par devant Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme «VBF SOCIAL INVEST», ayant son siège social à 5020 Namur (Champion), Chaussée de Louvain, 739, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.478.072, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane GROSFILS, notaire à Ohey, le 10 décembre 2003, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, le 14 janvier 2004, sous la référence 04005360 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 30 mai 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 19 août 2014, sous la référence 14156502.

A. BUREAU

La séance est ouverte à dix-huit heures, sous la présidence de son administrateur, Monsieur MAILLEN Vincent Cyrille Ghislain, (numéro national : 69.01.16/415-76), né à Namur, le 16 janvier 1969, célibataire, domicilié à 5020 Namur (Champion), Chaussée de Louvain, 739.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de ne pas nommer de scrutateur.

B. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

1) Monsieur MAILLEN Vincent, précité, détient mille six cents actions (1.600).

2) Monsieur DEOM Francis, demeurant à 5000 Namur, rue des Bas Prés, 3, détient huit cents actions (800).

Soit ensemble deux mille quatre cents actions (2.400), soit l'intégralité du capital social.

Ainsi, les deux associés et administrateurs étant présents, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer et statuer sur les propositions portées à son ordre du jour. Il est ici rappelé que les deux administrateurs auraient du voir leurs mandats renouvelés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2013, leur mandat précédant arrivant alors à expiration. Les deux administrateurs sont cependant restés gestionnaires de fait depuis cette date. Les actionnaires de la société valident cette nomination de fait et donnent décharge aux administrateurs pour leur gestion jusqu'à ce jour.

C. EXPOSE

Monsieur le Président expose et Nous requiert d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Transformation de la société en SPRL.

1.1. Rapports préalables : Conformément aux articles 777 et 778 du Code des Sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée;

a) rapport justificatif établi par le conseil d'administration, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

b) rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état;

1.2. Proposition de transformer la société en société privée à responsabilité limitée;

1.3. Nomination d'un gérant : proposition à l'assemblée générale de nommer un gérant.

2) Réduction du capital social de soixante-deux mille euros à dix-huit mille six cent euros.

3) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

4) Pouvoirs d'exécution.

II. Constatation de la validité de l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les deux actionnaires, étant également les administrateurs de la société, détenant la totalité des actions existantes, sont ici présents.

L'assemblée est donc valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour de l'assemblée doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts, chaque action donnant droit à une voix.

D. DELIBERATION

L'assemblée générale des actionnaires aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

1) PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de transformer la société anonyme en société privée à responsabilité limitée.

1.1 Rapports préalables

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires représentés comme dit est, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, à savoir :

a) Le rapport justificatif établi par le conseil d'administration conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

b) Le rapport du Réviseur d'entreprises relatif audit état.

Les conclusions du rapport de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, Réviseur d'Entreprises, à 5000 Namur, avenue Baron Fallon, 28, relatif à la transformation, sont reprises textuellement ci-après :

« Nous avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés et dans le respect des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 4 octobre 2002, à l'examen de la situation active et passive établie au 31 octobre 2017, présentée par le conseil d'administration et qui se trouve résumée et commentée dans le présent rapport.

La présente mission a été exercée dans le cadre d'un contrôle plénier.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2017 dressée par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net de 83.055,79 € constaté dans la situation active et passive établie au 31 octobre 2017 est supérieur de 21.055,79 € au capital social de 62.000,00 € de la société.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements intervenus après le 31 octobre 2017 susceptibles de modifier notre avis.

Namur, le 14 décembre 2017

Jean-Marie DEREMINCE

Réviseur d'Entreprises»

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 octobre 2017, constituant deux pièces, resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés «ne varietur» par les comparantes et Nous, Notaire.

1.2. Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de la personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 octobre 2017, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0862.478.072.

1.3. Gérant.

L'assemblée décide de désigner deux gérants, à savoir Monsieur MAILLEN Vincent et Monsieur DEOM Francis, tous deux précités, lesquels ont accepté antérieurement aux présentes lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) DEUXIEME RESOLUTION

Dans le cadre de la présente transformation en société privée à responsabilité limitée, l'assemblée générale des actionnaires décide de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à dix-huit mille euros (18.000,00 €), soit une diminution de quarante-trois mille quatre cents euros (43.400,00 €), et de transformer les deux mille quatre cents actions (2.400) en deux mille quatre cents parts sociales (2.400), sans mention de valeur nominale. Chaque associé se verra attribuer un nombre identique de parts à celui des actions qu'il détenait précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) TROISIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée générale des actionnaires décide d'adopter les statuts suivants pour la société privée à responsabilité limitée :

STATUTS

Article 1 Forme

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée «VBF Social Invest».

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 5020 Namur (Champion), Chaussée de Louvain, 739.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, l'accomplissement en Belgique et à l'étranger, des activités décrites ci-après :

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en deux mille quatre cents (2400) parts sans valeur nominale, représentant chacune un deux mille quatre centième (1/2.400ème) de l'avoir social.

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 Cession et transmission de parts

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire (avec modification des statuts de la société).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) QUATRIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs donné au gérants.

L'assemblée générale confère aux gérants tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

DECLARATION - FRAIS

Réservé
• au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

L'administrateur délégué déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société ou mis à sa charge en raison de la rectification de l'objet social s'élève approximativement à mille deux cent dix euros (1.210,00) TVA comprise.

PRO FISCO

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et des articles 214 et suivants du C.I.R.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné sur le vu des pièces requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés, les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants.

DROIT D'ECRITURE

Nonante-cinq euros payés sur déclaration du notaire soussigné.

DONT ACTE ET PROCES-VERBAL

Dressé date que dessus, au siège social de la société, à 5020 Namur (Champion), Chaussée de Louvain, 739.

Et lecture faite, intégrale et commentée, les comparants ici présents comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire à Dinant.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.